

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
11 ET 13 RUE RICHELIEU - LA MAINBORGÈRE
(CHATEAU GUIBERT)**

Philippe BERGER, Maire de la commune de Château-Guibert,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu la délégation par arrêté 27_22 du 08 février 2022,
Vu la demande d'avis, conformément à l'article R 411.8 du code de la route, adressée au Préfet de la VENDEE et vu le silence gardé par ce dernier,
Considérant qu'en raison des travaux réalisés, déploiement de la fibre optique par VENDEE NUMERIQUE, 11 ET 13 RUE RICHELIEU - LA MAINBORGÈRE (CHATEAU GUIBERT) du 08/04/2024 au 07/05/2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 08/04/2024 au 07/05/2024, 11 ET 13 RUE RICHELIEU - LA MAINBORGÈRE (CHATEAU GUIBERT), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 50km/h ;
- du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 6,00 mètres.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

VENDEE NUMERIQUE
123 Boulevard de l'Espérance
85000 LA ROCHE SUR YON

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Château-Guibert et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE CHATEAU GUIBERT, le 03/04/2024

Pour le maire et par délégation, Frédéric BRUNO, adjoint délégué à la voirie



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté + Plan primevère 2024 (Arrêté n°24/CAB-BSR/231)